



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;
sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

considérant :

qu'une interdiction de stationner n'est pas suffisante pour garantir en tout temps la sortie des véhicules du Service de défense incendie du Val-de-Ruz depuis le hangar du feu sis au Ruz Chasseran, au lieu-dit La Bayarda ;

que la présence de la déchèterie à proximité dudit hangar entraîne une présence accrue de véhicules à certaines heures ;

arrête :

Article premier Il est interdit de s'arrêter devant le hangar du Service de défense incendie du Val-de-Ruz, situé à l'extrémité ouest du chemin du Ruz Chasseran, sur la parcelle 2549 du cadastre de Dombresson (signal OSR 2.49).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 8 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **14 SEP. 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.